

DAD

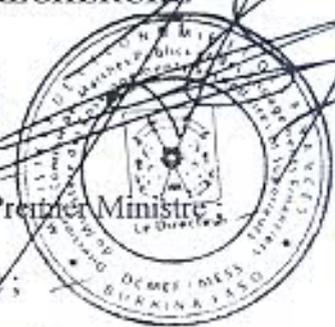
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n°2016-184/MESRSI/SG/ DGESup portant modalités d'élection et mandat des délégués des étudiants dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Via DCHET n° 618 du 04/07/2016



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003 /PRES/PM portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu décret N°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°025-2010/AN du 25 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs ;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2008-645/PRES/PM/MESSRS du 20 octobre 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- Vu la loi 032-2000/ AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSC T) ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Sur proposition de la Directrice générale de l'Enseignement supérieur ;

B45-984-2016.pdf

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent arrêté détermine les modalités d'élection et les mandats des délégués des étudiants dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche.
- Article 2 :** Il est élu des délégués d'étudiants au sein de chaque unité de formation et de recherche, institut ou école, à raison d'un délégué général et d'un délégué général adjoint.

CHAPITRE II : MODALITES ET PROCEDURE D'ELECTION

- Article 3 :** Le corps électoral se compose de tous les étudiants ou les élèves stagiaires régulièrement inscrits dans l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.
- Chaque établissement appartenant à l'institution d'enseignement supérieur et de recherche dispose de son corps électoral.
- Article 4 :** Les délégués des étudiants sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.
- Article 5 :** Tout candidat aux fonctions de délégué général ou de délégué général adjoint doit réunir toutes les conditions requises par le présent arrêté.
- Les candidatures sont présentées sur une liste commune indiquant le délégué général et son adjoint.
- Article 6 :** Le dossier de candidature doit comporter :
- une demande manuscrite cosignée par les deux candidats indiquant les nom, prénom(s) et niveau d'études de chaque candidat ;
 - une photocopie légalisée de l'attestation d'inscription ou de la carte d'étudiant à jour, établie au nom de chaque candidat ;
 - un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
 - un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif.
- Article 7 :** Les dossiers de candidature sont déposés au secrétariat général de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche au minimum trente (30) jours avant la date du scrutin.
- Article 8 :** Le responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche, pour s'assurer de la validité des candidatures, fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.
- Article 9 :** Le responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche arrête et publie la liste des candidats vingt et un (21) jours au moins avant la date du scrutin. Cette publication est assurée par voie d'affichage au siège de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche et dans les différents établissements d'enseignement et de recherche.
- Article 10 :** L'élection du délégué général et de son adjoint se déroule au scrutin majoritaire à un tour. La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés est élue.

Article 11 : En cas de partage égal des voix, il est procédé à de nouvelles élections dans les sept (07) jours qui suivent.

S'il y a toujours égalité de suffrage à l'issue des nouvelles élections, il sera procédé à un tirage au sort pour départager les candidats.

Le tirage au sort est effectué par la commission de coordination prévue à l'article 24 du présent arrêté, en présence des candidats ou de leurs représentants.

Article 12 : Les élections des délégués des étudiants ont lieu chaque année académique.

Article 13 : La durée du mandat des délégués est d'une année académique.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 14 : Tout étudiant peut être élu délégué général ou délégué général adjoint d'un établissement sous les réserves énoncées aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Article 15 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de délégué général ou de délégué général adjoint d'un établissement :

- s'il ne possède la nationalité burkinabè ;
- s'il n'est régulièrement inscrit dans l'établissement ;
- s'il n'est muni de sa carte d'étudiant à jour ou de son attestation d'inscription de l'année en cours ;
- s'il a été l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline ;
- s'il a été l'objet de sanctions pénales le privant de ses droits civiques ;
- s'il a été l'objet de sanctions disciplinaires prononcées dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-dessous.

Article 16 : Sont inéligibles :

- les étudiants salariés ;
- les étudiants en fin de cycle ;
- Les élèves stagiaires en fin de formation théorique

CHAPITRE IV : CAMPAGNE ELECTORALE

Article 17 : Une période de recours de trois (03) jours contre les candidatures et les listes électorales est ouverte dès publication des listes des candidats.

Les électeurs ont droit de recours contre les listes électorales.

Les candidats ont droit de recours contre les candidatures et les listes électorales.

Les recours doivent être déposés au secrétariat général de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

A la fin du délai de dépôt des recours, la commission de coordination dispose de trois (03) jours pour publier la liste définitive des candidats.

Article 18 : La campagne en vue de l'élection des délégués des étudiants est ouverte dès publication des listes définitives des candidats et est close la veille du jour du scrutin à minuit.

Article 19 : Il est formellement interdit à tout candidat et à tout électeur d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

Article 20 : Il est interdit de tenir des réunions ou meetings le jour du scrutin sur le campus.

Article 21 : Sont passibles de sanctions disciplinaires conformément aux textes applicables en la matière et éventuellement déchus de leurs droits électoraux ceux qui auront contrevenu aux dispositions ci-dessus.

Article 22 : Les mêmes peines seront infligées à :

- ceux qui, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, etc. auront troublé les opérations électorales ;
- toute personne présente sur les lieux de vote, qui se sera rendue coupable, par voies de fait, menaces ou comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales ;
- toute personne qui, étant chargée dans le scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou délibérément mis un nom autre que celui inscrit par l'électeur.

CHAPITRE V : OPERATIONS ELECTORALES

Article 23 : Pour veiller au contrôle des opérations électorales, il est institué une commission de coordination et des bureaux de vote.

Article 24 : La commission de coordination est chargée de :

- veiller à la régularité des élections ;
- statuer sur les contestations et les réclamations éventuelles ;
- proclamer les résultats des élections.

La commission peut engager toute poursuite disciplinaire contre les auteurs des infractions punies des peines prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

Article 25 : La commission de coordination se compose de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur Général ;
- quatre (4) membres.

Ils sont tous désignés par le responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 26 : Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un ou de deux assesseur(s) et d'un secrétaire, désignés par le responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de

recherche parmi le personnel des établissements concernés, sur proposition des directeurs d'établissements.

Article 27 : Chaque liste de candidats a le droit de désigner un représentant pour siéger au bureau de vote.

Article 28 : Le bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. Il détermine les conditions de sécurité et prend toute mesure pour éviter les encombrements susceptibles de troubler le bon déroulement du scrutin.

Le président du bureau peut procéder à des expulsions en cas de troubles à l'ordre public et traduire leurs auteurs devant le Conseil de discipline.

Article 29 : Les électeurs sont convoqués par décision du responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin.

Article 30 : L'arrêté du responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche convoquant les électeurs, précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès verbal.

Article 31 : Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table de vote les bulletins de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 32 : Le scrutin est secret et le vote a lieu sous enveloppe.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond au moins à celui des inscrits.

Si par suite d'une difficulté d'approvisionnement, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Mention est faite de ce remplacement au procès verbal et deux des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 33 : Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isolements et une urne.

Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Article 34 : Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents qu'elle est vide.

Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par un cadenas dont les clés restent entre les mains du président du bureau de vote.

Article 35 : A son entrée dans le lieu de vote, l'électeur porteur de sa carte d'étudiant ou de son attestation d'inscription plus sa carte nationale d'identité burkinabè, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter le lieu de vote, il se retire dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater par le président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Aucune procuration n'est admise lors des votes.

Article 36 : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui se présentent lors des opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par sa signature.

Article 37 : Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Cependant, les électeurs déjà alignés et attendant leur tour, sont autorisés à voter. Pour ce faire, le président récupère leurs documents d'identification requis et les fait voter dans l'ordre jusqu'à épuisement desdits documents en sa possession.

Article 38 : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis parmi les électeurs présents.

Le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les enveloppes sont déposées. Un scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux (2) scrutateurs au moins et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul.

Article 39 : N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ;

- les bulletins différents qui se retrouvent simultanément dans une même enveloppe.

Les bulletins et enveloppes non réglementaires sont annexés au procès verbal et contresignés par les membres du bureau.

Mention des causes de l'annexion est portée sur chaque bulletin ou enveloppe. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 40 : Le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats sont invités à contresigner le procès verbal. Le président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande.

Article 41 : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en deux (2) exemplaires et acheminés à la commission de coordination des élections.

CHAPITRE VI : RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 42 : Au vu des résultats de tous les procès verbaux des bureaux de vote, la commission de coordination apprécie la régularité des votes. Il en est dressé procès-verbal.

Article 43 : La proclamation des résultats est effectuée par la commission de coordination.

CHAPITRE VII : CONTENTIEUX

Article 44 : Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la proclamation des résultats pour contester la régularité des opérations électorales devant la commission de coordination.

Article 45 : La commission de coordination saisie de l'affaire, statue dans les sept (7) jours suivant la saisine. Sa décision est motivée.

Article 46 : La décision de la commission est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE VIII : MANDAT DU DELEGUE GENERAL ET DE SON ADJOINT

Article 47 : Les délégués généraux et leur adjoint sont nommés par décision du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche au vu des résultats des élections.

Article 48 : Le délégué général d'établissement représente l'ensemble des étudiants ou des élèves stagiaires auprès de l'administration de l'établissement d'enseignement et de recherche.

Il est le porte-parole des étudiants ou des stagiaires auprès de l'établissement d'enseignement et de recherche pour les questions académiques.

Il représente l'ensemble des étudiants ou des élèves stagiaires de l'établissement d'enseignement et de recherche dans les instances administratives et académiques ouvertes aux étudiants.

Article 49 : Les étudiants et/ou les élèves stagiaires doivent désigner leurs représentants au sein du conseil d'administration de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 50 : Le délégué général adjoint d'établissement assiste le délégué général d'établissement dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 51 : Il est organisé une fois par semestre, une rencontre ordinaire de tous les délégués généraux d'établissement et leur adjoint avec l'administration centrale de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Des rencontres extraordinaires peuvent être convoquées avec l'administration centrale de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche en cas de besoin.

Article 52 : Dans chaque établissement, il est organisé une fois par trimestre une rencontre ordinaire entre les délégués élus et l'administration de l'établissement. Des rencontres extraordinaires peuvent avoir lieu en cas de besoin.

Article 53 : En cas de vacance de postes par suite de démission collective, d'exclusion du délégué d'établissement et de son adjoint, ou d'empêchement définitif, il est procédé à de nouvelles élections dans les quarante cinq (45) jours qui suivent.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54 : En attendant l'adoption d'un texte sur l'organisation des élections des délégués administratifs de classe, les dispositions suivantes régissent leur élection :

- les candidatures sont individuelles et ne doivent en aucune façon être parrainées par une organisation quelle qu'elle soit ;
- ne sont électeurs et éligibles que les étudiants d'une même classe ;
- aucun élément extérieur à la classe ne doit assister à ces élections en dehors de l'administration de l'établissement qui joue un rôle de supervision ;

A la fin des élections, l'administration doit établir un procès verbal en trois exemplaires dont l'un est acheminé au siège de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 56 : Le Secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur et les premiers responsables des institutions d'enseignement supérieur et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 Juin 2018

Pr Filiga Miche SAWADOGO

Commandeur de l'Ordre national

Officier de l'Ordre des Palmes académiques

